



Fiche de synthèse en Agriculture Biologique : **EXPORTATEURS**

Cette fiche présente une synthèse (non exhaustive) de la réglementation en vigueur concernant l'exportation des produits en agriculture biologique.

Les références réglementaires sont disponibles dans le Guide de Lecture sur le site de l'INAO, dans le Règlement UE 2018/848, l'acte délégué 2021/1342 ainsi que l'acte d'exécution 2021/1378

Vous trouverez l'intégralité de ces règlements sur le site de l'Agence Bio : <http://www.agencebio.org/principes-et-demarches>

1 Les démarches préalables :

Art 34 du RCE 2018/848

L'exportation en dehors de l'Union Européenne de produits biologiques par un opérateur doit se faire en conformité aux exigences du règlement européen. Les exportateurs ont également une obligation de contrôle et de notification auprès de l'Agence Bio.

Dans un premier temps, l'entreprise doit ainsi notifier son activité au sein de l'Agence Bio (démarche en ligne sur le site suivant : <https://notification.agencebio.org/>).

Vous trouverez un formulaire de demande de devis sur le site suivant : <http://www.certisud.fr/agriculturebiolo/index.html>

2 Les modalités :

Un produit peut être exporté à partir de l'Union en tant que produit biologique et porter le logo de production biologique de l'Union européenne pour autant qu'il est conforme aux règles relatives à la production biologique prévues par le règlement UE 2018/848.

Toute activité d'exportation de produits biologique en pays tiers doit être déclaré à CERTISUD pour produire un certificat d'exportation biologique (considérant 93 du RCE 848/2018)

Les exportations de produits biologiques de l'Union européenne vers des pays hors UE sont soumises aux exigences spécifiques du pays de destination.

Selon le pays de destination finale du produit, les exigences peuvent varier :

- **Pays ne demandant pas d'exigences officielles**
Demander validation auprès de l'importateur et des douanes concernées ; et la nécessité ou non de l'édition d'un certificat de transaction.
- **Pays demandant un certificat de transaction pour les produits biologiques**
Demander un certificat de transaction à CERTISUD.
Remplir le document suivant : « Transaction certificate of products from organic production »
- **Pays ayant sa propre réglementation biologique, ayant passé des accords d'équivalence avec l'UE**
Exigences supplémentaires à appliquer avant le départ des marchandises (contrôles, certificat de transaction spécifique...) (*se renseigner auprès de CERTISUD*).
- **Pays ayant sa propre réglementation biologique, et demandant une certification sur leur réglementation pour toute importation de produit sur leur territoire**
Exigences supplémentaires à appliquer avant le départ des marchandises : la certification des produits à exporter doit se faire en fonction du règlement en vigueur dans le pays importateur (*se renseigner auprès de CERTISUD*).

2.1 Les documents à fournir :

Pour obtenir ces documents de transactions, vous devez nous renvoyer les éléments suivants :

- Le **document de transaction** pré-rempli (*en format Word ou PDF avec champs modifiables*)
Un document par lot exporté
- La **facture de vente** (*avec les garanties bio et la référence à l'organisme certificateur + certificat AB si nécessaire*)
- Les **documents de transport jusqu'au pays final** : Bill of lading (transport maritime), LTA (lettre de transport aérien), CMR (transport routier).

Renseignez vous auprès de votre importateur avant d'exporter vos produits sur les exigences requises par le pays d'importation.

Pour obtenir des informations sur l'exportation spécifiques par pays , vous pouvez vous rendre sur le site du FIBL :

<https://www.organicexport.info/about.html>

2.2 Exportation vers le Royaume Uni

Dans le cadre du BREXIT des accords commerciaux sont en vigueur depuis le 1/01/2021 pour les échanges avec le Royaume Uni (reconnaissance mutuelle des règlements et des systèmes de contrôles) concernant les produits suivants :

- Produits végétaux non transformés
- Animaux vivants et produits animaux non transformés (miel compris)
- Produits aquacoles
- Semences et MRV
- Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ou animale

Pour exporter vers le Royaume-Uni, vous aurez besoin d'un Certificat d'Inspection spécifique le « GB COI » à partir du 1 février 2025.

Vous devrez remplir un GB COI, avec l'aide de votre client au Royaume-Uni, pour chaque lot que vous exportez. En cas de fractionnement de votre lot lors du dédouanement, vous devrez remplir un « extrait de GB COI ».

2.3 Exportation vers les USA

2.3.1 Editions d'un NOPIC

Depuis 2012, un accord d'équivalence entre l'Union européenne et les États-Unis permet l'exportation de produits biologiques vers ce pays

Le ministère américain de l'agriculture exige que les certificats d'importation NOP soient demandés par l'exportateur avant l'expédition des produits biologiques vers les États-Unis. Ces certificats doivent être générés électroniquement par l'organisme certificateur de l'exportateur dans la base de données américaine appelée "Organic INTEGRITY". Une demande de NOPIC peut être envoyée pour plusieurs produits à un même importateur américain, mais un seul certificat sera délivré par produit pour une période spécifique couvrant une ou plusieurs expéditions. Il est nécessaire d'envoyer la demande de NOPIC à CERTISUD au moins 7 jours ouvrés avant l'expédition des produits.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- Facture(s) commerciale(s)
- Liste de colisage le cas échéant
- Garanties fournisseur(s) pour chaque produit acheté : facture d'achat et certificat de conformité
- Si applicable et si disponible avant départ : Certificat phytosanitaire
- Si disponible avant départ : document de transport original - sinon : Draft ou confirmation de réservation
- Pour les vins exportés via l'équivalence UE/USA : Attestation d'équivalence de l'exportateur et du producteur (si différent), résultats d'analyses, validation d'étiquettes (hors vrac).

Nous vérifierons ensuite la cohérence et la conformité de vos documents d'export, votre traçabilité et les quantités déclarées avant l'émission du NOPIC sur la base de données Organic INTEGRITY que nous vous transmettrons ensuite.

Le document de transport final devra alors nous être retransmis sous peine d'annulation du NOPIC.

Le NOPIC doit être envoyé à l'importateur qui devra déclarer le numéro NOPIC associé à chaque produit importé aux États-Unis sur le portail américain de déclaration douanière (ACE).

<https://organic.ams.usda.gov/integrity/>

2.3.2 Equivalences NOP

Les États-Unis ont une exigence supplémentaire concernant :

Les produits et ingrédients d'origine animale : usage d'antibiotiques complètement proscrit

Le vin : dioxyde de soufre et metabisulfite de potassium interdit

2.3.3 Etiquetage des produits biologiques destinés à l'exportation vers les États-Unis :

Les produits bio destinés à l'export aux États-Unis doivent être étiquetés conformément à l'accord sur l'équivalence bio CE/NOP.



Pour toute information concernant le NOP, consulter le lien vers le site du Ministère de l'Agriculture américain : <http://www.ams.usda.gov/NOP>

2.3.3.1 Référence à l'OC

Toute étiquette de produit biologique à destination des Etats-Unis doit faire référence à l'organisme de contrôle, par la mention suivante « certified organic by CERTISUD ». Le numéro de code bio FR-BIO-12 n'est pas obligatoire.

2.3.3.2 Catégorie d'identification de produits

➤ **Produits "100% organic":**

Produits biologiques certifiés en UE, remplissant les conditions supplémentaires de l'équivalence et contenant 100% des ingrédients et additifs/auxiliaires bio (hors sel et eau). Les logos USDA et européen sont facultatifs.

➤ **Produits "organic" :**

Produits biologiques certifiés en UE, remplissant les conditions supplémentaires de l'équivalence (produits animaux sans antibiotiques, produits exportés fabriqués, transformés ou emballés en UE, avec certificat d'import NOP) peuvent être étiquetés "organic", avec logo USDA et logo Européen pouvant être utilisés, de manière facultative. Cependant, si logo biologique de l'UE (eurofeuille) est utilisé, le code de l'OC FR-BIO-12 est obligatoire.

➤ **Produits "Made with organic" :**

Produits contenant entre 70% et 95% d'ingrédients biologiques, qui remplissent les conditions supplémentaires de l'équivalence. Pas de logo utilisable pour cette catégorie de produit là (ni USDA ni européen). Mention de vente autorisée : "Made with organic" + ingrédient ou catégorie de produit sur la face principale, avec identification dans la liste des ingrédients biologiques.

➤ **Produits avec moins de 70% d'ingrédients biologiques :**

Pas d'export possible de ces produits en AB vers les Etats-Unis, car ils sont non certifiables dans ce pays.

2.3.3.3 Spécificité des vins et ses dérivés

Tous les vins, vinaigres ou autres vendus aux Etats-Unis doivent être approuvés par le TTB (Alcohol and Tobacco Tax and Trade Bureau). Informations sur le site suivant :

http://www.ttb.gov/afd/afd_organic.shtml

➤ **Etiquetage produit "organic" :**

- les vins « 100% organics » avec 100% des intrants/ingrédients bio et sans SO2 ajouté,
- les vins « organics » avec 95% des ingrédients/intrants bio et sans SO2 ajouté,
 - Teneur en SO2 totale dans le vin inférieur à 100mg/L,
 - Substances d'origine non agricole mises en oeuvre listées dans le règlement NOP (§205/605),

- Pas d'utilisation de dioxyde de soufre ni de métabisulfite de potassium dans les fabrications.

Ne sont autorisées uniquement les substances d'origine non agricole listées dans le règlement NOP (§205/605). L'utilisation de dioxyde de soufre et métabisulfite de potassium sont interdites pour les produits qui sont destinés à l'exportation vers les USA.

<https://www.ecfr.gov/current/title-7/subtitle-B/chapter-1/subchapter-M/part-205/subpart-G/subject-group-ECFR0ebc5d139b750cd/section-205.605>

Utilisation du logo européen est autorisée uniquement si le produit a été contrôlé au sein de l'UE selon le règlement sur la vinification biologique RUE 203/2012 modifiant le RCE 889/2008.

➤ **Etiquetage produit "Made with organic" :**

Tout vin ou dérivés certifiés dans l'Union Européenne peuvent être exportés aux Etats-Unis étiquetés "Made with organic grapes" à condition que les conditions suivantes soient respectées :

- les vins « made with organic grapes » avec au moins 70% d'ingrédients/intrants bio et pouvant contenir du SO2 ajouté (représentant la majorité des vins certifiés hors USA..).

Cependant l'utilisation du logo USDA est interdite.

2.4 Exportation vers le Japon

Il existe une équivalence entre le Japon et le règlement BIO européen pour les produits végétaux. Les produits doivent être accompagnés d'un certificat de lot émis par CERTISUD.

Le logo BIO japonais doit être apposé sur vos produits. Votre importateur au Japon vous établira un contrat pour clarifier la responsabilité du bon usage du logo.

Plus d'information sur le site du MAFF (Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries).

<https://www.maff.go.jp/e/>

2.5 Exportation vers la Corée

Il existe une équivalence entre le BIO européen et le BIO coréen pour les produits transformés.

Le système électronique pour exporter vers la Corée est disponible au lien suivant :

<https://www.enviagro.go.kr/porta/importCert/main.do>

Si vous avez des questions, vous pouvez contacter le Nasq à l'adresse suivante :

nagshelpdesk@korea.kr

2.6 Exportation vers le CANADA

Il existe une équivalence, tous les produits biologiques certifiés conformément au Règlement de l'UE et exportés au Canada peuvent porter le logo « Canada Organic ». Ils doivent répondre aux exigences canadiennes en matière d'étiquetage.

Vous retrouverez toutes les informations nécessaires à l'exportation dans ce pays sur le site de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Pour résumer

Démarches préalables :

- Notification de l'opérateur sur l'Agence Bio
- avertir Certisud de chaque lot exporté

Modalités d'exportation :

Plusieurs catégories de pays et différents documents à fournir :

- Pays ne demandant pas d'exigences officielles : se renseigner sur la nécessité de l'édition d'un certificat de transaction
- Pays demandant un certificat de transaction pour les produits biologiques : certificat de transaction
- Pays ayant sa propre réglementation biologique et ayant passé des accords d'équivalence avec l'UE
- Pays ayant sa propre réglementation : demande une certification sur sa réglementation, les produits à importer doivent respecter le cahier des charges du pays importateur en question (se renseigner directement auprès de CERTISUD)

Toutes les infos / pays sur le site <https://www.organicexport.info/about.html>

Documents à fournir :

- Certificat en question pré-rempli
- facture de vente
- documents de transport jusqu'au pays final

Documents à présenter pour le contrôle :

- Justificatif de notification auprès de l'Agence Bio
- Certificat(s)
- Facture(s) de vente
- Document(s) de transport final
- Comptabilité